



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N° : PA2026- 0580
Date : 20 JUL 2026
Mis en ligne le : 20 JUL 2026

Objet : Rénovation de toiture

Lieu : Entre le 23 et le 33 de la contre-allée Denis Padovani résidence Lamartine

Durée : Du 27 juillet au 28 août 2026

N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants, ainsi que l'article L2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-3, R417-6 et R417-12 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal n° 26-10 du 30 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF pour l'Aménagement et la gestion des Espaces publics ;

Considérant la demande de la société Delagarde Rénovation, 370 rue Georges Claude Pôle d'activités d'Aix-en-Provence 13852 Aix-en-Provence Cedex 3, sollicitant une autorisation de stationner, dans le cadre de travaux de rénovation de toiture, aux dates et lieux indiqués en objet ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur la période mentionnée en objet ;

ARRÊTE

Article 1

Du 27 juillet au 28 août 2026, entre le n° 23 et le n° 33 de la contre-allée de l'avenue Denis Padovani, à hauteur de la résidence Lamartine, le stationnement sera interdit à tout véhicule sauf à ceux de la société Delagarde Rénovation, suivant l'avancement des travaux.

Article 2

Dans le cadre de ces travaux, le permissionnaire devra :

- Mettre en place la signalisation réglementaire et adaptée, au minimum 7 jours avant l'interdiction de stationner,
- Maintenir l'état de propreté du site et de la chaussée aux abords du chantier,
- Sécuriser le chantier.

Article 3

Le présent arrêté municipal devra être apposé sur les tableaux de bord des véhicules, de manière à le rendre visible de l'extérieur.

Article 4

La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 6

Les infractions aux dispositions précédentes seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la collecte ménagère,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles.

Lalia ATTAF
Adjointe au Maire
Déléguée à l'Aménagement
et à la gestion des Espaces Publics

